

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,  
DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

**1 Présentation administrative et définition du Réseau de lecture publique**

- 1.1 Le Réseau de lecture publique (RLP) est un service public culturel et municipal. Il fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Ville de Bourg-en-Bresse. Il a pour but de contribuer à l'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. Il met en œuvre ses missions de service public en se fondant sur des valeurs d'égalité et de laïcité.
- 1.2 Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse est implanté sur 3 sites et se compose comme suit :
- la médiathèque Elisabeth et Roger Vailland, tête de réseau, assure plus particulièrement les missions de conservation du patrimoine.
  - la bibliothèque Albert Camus, bibliothèque de proximité au centre ville
  - la médiathèque Aimé Césaire, médiathèque de proximité dans le quartier de la Reyssozouze

**2 Missions et services**

- 2.1 Les 3 médiathèques du Réseau de lecture publique permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia. Son personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources et les services.
- 2.2 Les différents sites du Réseau mettent à disposition de leurs usagers des postes informatiques en libre accès, permettant d'accéder à une offre numérique diversifiée. Les modalités de consultation de ces services sont fixées par l'annexe 1 du présent règlement, qui constitue la Charte multimédia du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse.
- 2.3 Le Réseau de lecture publique est partie prenante de la politique de la culture conduite par la Ville de Bourg-en-Bresse. Dans ce cadre, son personnel met en œuvre les missions de service public : conservation, documentation, communication, accueil, information du public, action culturelle, pour promouvoir ses collections ou ses services et favoriser l'accès à la lecture.
- 2.4 Pour permettre l'accès à la lecture pour tous, le Réseau de lecture publique a un service de bibliothèque à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer dans les différents sites. Les conditions d'accès à ce service sont exposées à l'annexe 2 du présent règlement.

**3 Accès au Réseau de lecture publique et règles de comportement**

- 3.1 L'accès et la lecture sur place sont gratuits. Les tarifs des prestations payantes, le montant des inscriptions et des pénalités sont fixés par Décision du Maire et affichés dans les médiathèques et disponibles sur Internet ([www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr)).

- 3.2 Les médiathèques du Réseau sont ouvertes à tous. Cependant :
- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
  - les enfants mineurs fréquentant les bibliothèques sont sous la responsabilité de leurs parents.
- 3.3 Les horaires des différentes médiathèques et de leurs services sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche ou sur le site internet [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr) .
- 3.4 Il est demandé au public de :
- respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits déterminés, après autorisation du responsable de service.
  - s'abstenir de fumer dans les bâtiments
  - s'abstenir de manger, boire ou d'introduire des aliments ou des boissons dans les salles de lecture. Il est possible de boire et de manger dans le hall de la médiathèque A. Césaire.
  - ne pas introduire d'animal dans les locaux.
  - ne pas créer de nuisance sonore et respecter le calme à l'intérieur des locaux.
  - ne pas se déplacer en rollers, skate, vélo ou trottinette à l'intérieur des locaux. Ces derniers doivent être stockés à l'extérieur des bâtiments.
  - respecter le personnel et les usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
  - respecter le matériel et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
- 3.5 Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.  
L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur des locaux, en cas de litige entre usagers.
- 3.6 L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.
- 3.7 Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation auprès du responsable de service.

#### **4 Prêts et inscriptions**

- 4.1 L'inscription est obligatoire pour le prêt et pour l'accès Internet. Elle est consentie pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par Décision du Maire ; cette cotisation n'est pas remboursable.
- 4.2 L'inscription est annuelle de date à date, individuelle, nominative (professionnelle ou non). Le prêt est donc consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur.
- 4.3 L'inscription est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités décrites à l'annexe 3 du présent règlement intérieur. L'inscription donne droit à une carte d'abonnement qui peut être utilisée dans les 3 médiathèques.

- 4.4 Le nombre de documents empruntables, par support, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr) . Ces modalités peuvent varier suivant la période de l'année.
- 4.5 Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite, ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes.
- 4.6 Le prêt de documents adultes est autorisé aux jeunes à partir de 13 ans. Le choix des documents prêtés aux mineurs (moins de 18 ans) relève de la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.
- 4.7 Certains documents, en raison de leur fragilité, de leur spécificité, ou faisant l'objet d'un usage particulier (usuels, périodiques, etc.) sont exclus du prêt à domicile et consultables uniquement sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un bibliothécaire.
- 4.8 Dans le cadre de leur activité, et dans un objectif de favoriser l'accès à la lecture pour tous, les collectivités bourgiennes suivantes peuvent souscrire gratuitement un abonnement spécifique : crèches, halte-garderies, centres de loisirs, écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées établissements d'éducation spécialisée et tout autre établissement ayant un projet culturel établi en collaboration avec le RLP. Sont également assimilés à une collectivité bourgienne les établissements spécialisés accueillant des habitants de Bourg-en-Bresse. Les conditions de cet abonnement spécifique sont exposées dans l'annexe 3.  
Le nombre de documents empruntables, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr)

## **5 Prolongation, réservation et consultation de documents**

- 5.1 Tous les documents pouvant être empruntés peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de prêt. Celle-ci est acceptée si le document n'est pas réservé, si l'abonné n'a pas une amende pour retard sur le document en question et s'il ne s'agit pas d'une nouveauté. Cette prolongation peut être effectuée en présentant sa carte de lecteur ou directement par l'abonné sur le site internet [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr). Les prolongations sont suspendues pendant la période d'été.
- 5.2 Il est possible de réserver des documents soit sur place, soit par téléphone, soit directement sur le site [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr).  
Le lecteur sera informé par courrier ou courriel de la disponibilité du document réservé.
- 5.3 La consultation des documents patrimoniaux (manuscrits, estampes, cartes et plans, photographies, livres anciens et fonds particuliers ) est soumise aux règles suivantes :
- le lecteur doit remplir un bulletin de demande
  - le dépôt d'une pièce d'identité pendant le temps de la consultation est exigé pour tout document antérieur à 1950
  - pour obtenir communication de documents particulièrement anciens, précieux et fragiles, l'usager doit démontrer que son travail nécessite l'accès aux documents originaux, l'autorisation du personnel de l'espace patrimoine est alors nécessaire

- les documents ne peuvent être consultés que dans l'espace patrimoine et dans les conditions requises pour la protection du patrimoine
- les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les abîmer, les décalquer, les annoter. Seul l'usage du crayon à papier et du micro-ordinateur portable est accepté.
- quand il existe un document de substitution, c'est celui-ci qui sera communiqué et non l'original . Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée pour la consultation de l'original
- la communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de service.

## **6 Détériorations et retards**

6.1 Il est interdit d'abîmer, d'annoter, de décalquer les documents consultés ou prêtés. L'emprunteur est tenu de signaler au personnel du Réseau de lecture publique les dommages provoqués ou simplement constatés sur les documents. Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel des médiathèques.

L'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (boîtier etc...)

En cas de perte ou de détérioration, il doit le rembourser, selon le tarif forfaitaire fixé par Décision du Maire.

6.2 L'emprunteur est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date fixée au moment du prêt. Il a toutefois la possibilité de prolonger ses prêts avant la date d'échéance (cf. paragraphe 5.1).

6.3 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Réseau de lecture publique se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, amendes dont le montant est fixé par Décision du Maire).

6.4 Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le Réseau, jusqu'à restitution et paiement des pénalités de retard, ou paiement des indemnités de remplacement en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés.

## **7 Service du Prêt entre Bibliothèques**

La Ville participe au service du prêt entre bibliothèques. Ce service est réservé aux lecteurs munis d'une carte lecteur en cours de validité. Le Réseau de lecture publique se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les lecteurs. Le lecteur s'engage à payer les frais inhérents à ce service (montant fixé par Décision du Maire).

Les conditions de consultation sont les mêmes que pour les documents patrimoniaux.

La reproduction est possible selon les modalités édictées par la bibliothèque prêteuse.

## **8 Dons**

Le Réseau de lecture publique peut recevoir des dons de documents. Il se réserve le droit de les accepter ou non et de ne pas les intégrer dans ses collections.

## **9 Autres services**

9.1 Le prêt pour exposition de documents patrimoniaux est soumis dans certains cas à l'accord du Maire et des autorités de l'État compétentes.

Le prêt de tout document patrimonial n'est possible que lorsque les conditions d'exposition exigées par le Réseau de lecture publique sont respectées. L'organisme emprunteur est tenu d'assurer les documents empruntés depuis le départ jusqu'au retour de ceux-ci dans les murs de la bibliothèque. Toute demande d'emprunt peut être rejetée par la Ville soit par insuffisance de garanties concernant l'exposition, soit en raison de l'état matériel du document.

9.2 Les usagers peuvent obtenir la reproduction ou la photocopie d'extraits de documents appartenant au Réseau de lecture publique moyennant le paiement d'un prix fixé par Décision du Maire. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement privé la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

la photocopie des documents patrimoniaux est interdite, les lecteurs peuvent néanmoins en faire une photographie sans utiliser le flash.

Cependant, la reprographie de certains documents peut pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de service.

## **10 Application du règlement**

10.1 Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Les personnels du Réseau de lecture publique sont chargés de l'application du présent règlement. Celui-ci est affiché dans les médiathèques ou consultable sur [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr).

10.2 Le personnel sous l'autorité de la direction du Réseau de lecture publique, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une privation d'accès aux médiathèques temporaire ou définitive.

10.3 Chaque usager du Réseau de lecture publique, inscrit ou pas, doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 JAN. 2016

Le Maire,



Jean-François DEBAT

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,**  
**DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

**ANNEXE 1**  
**Charte de consultation des services multimédia**

Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse offre des services multimédia dans l'ensemble de ses sites. Il s'agit notamment de :

- la consultation du portail bourgendoc et du catalogue informatisé
- la consultation d'Internet
- la consultation de ressources documentaires en ligne (soit via les postes informatiques présents dans les médiathèques, soit à distance depuis le portail [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr) )
- un accès wifi gratuit et illimité dans les 3 médiathèques
- des impressions (tarifs disponibles dans les 3 médiathèques ou sur [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr))

Cette offre de services répond aux missions du Réseau de lecture publique en terme d'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. L'offre de services multimédia est à la fois une ressource documentaire permettant de satisfaire des besoins d'information et de formation et une offre de loisir culturel.

**1. Conditions d'accès**

- L'accès à l'ensemble des services informatisés proposés sur les postes de consultation publique au sein des bibliothèques du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse, est gratuit et ouvert à tous les publics.
- Seule la consultation d'Internet et des ressources en ligne implique une inscription préalable.
- Tout usager inscrit au Réseau de lecture publique a donc, de droit, l'accès à Internet. Ce service n'est cependant pas disponible pour les cartes d'abonnement collectives prises par des organismes.
- Un usager ne souhaitant pas s'inscrire pour bénéficier des services d'emprunt mais uniquement consulter Internet doit demander à la bibliothèque une carte d'accès à Internet le "Passeport Internet". Les identifiants (code utilisateur, mot de passe) nécessaires pour la consultation d'Internet sur les postes autorisés lui sont alors communiqués.
- Ce passeport internet, qui est gratuit, ne permet pas d'emprunter des documents. Il est délivré selon les conditions exposées dans l'annexe 3.
- La consultation d'Internet implique l'acceptation de la présente charte et du règlement des médiathèques du Réseau de lecture publique.
- Les postes Internet sont accessibles librement. Cependant, ils nécessitent une authentification préalable.  
Afin de faciliter la disponibilité des postes, l'accès à Internet est limité à une durée maximale par jour et par personne. Cette limitation est gérée automatiquement par le système informatique.
- L'utilisation des postes est limitée selon la configuration des lieux à 1 ou à 2 personnes par poste. Pour la consultation à plusieurs personnes, les usagers doivent demander l'autorisation aux bibliothécaires présents sur place.

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,**  
**DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

**ANNEXE 2**  
**Bibliothèque à Domicile**

Le service de portage à domicile est réservé aux habitants de BOURG-EN-BRESSE empêchés physiquement de se déplacer dans les médiathèques du Réseau de lecture publique.

Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de prendre contact avec la bibliothèque Albert Camus ou le Service des Aînés de la Ville.

Lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous, une infirmière municipale évalue les difficultés de déplacement, critère d'accès au service. Le portage prend effet à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous.

Le portage à domicile a lieu sur rendez-vous.

La fréquence de portage est d'environ une fois par mois, avec la possibilité de demander des visites plus ou moins espacées.

Grâce à la carte d'abonnement au Réseau de lecture publique (même principe qu'une inscription individuelle), il est possible d'emprunter tous les documents proposés dans les médiathèques, conformément au règlement intérieur.

## **2. Engagement de l'utilisateur**

- Les données d'identification sont personnelles, et la préservation de leur confidentialité est de la responsabilité de l'utilisateur. Ces données ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre exceptionnel.
- Les sites Internet autorisés sont soumis à la liste noire de l'Éducation Nationale, à l'exception de ceux nécessitant le téléchargement (sites de la liste blanche) d'un programme complémentaire.
- La Ville de Bourg-en-Bresse ne saurait être tenue responsable de la sécurisation des informations envoyées sur des sites commerciaux.

### **- Matériels :**

L'utilisateur des postes multimédia s'engage, par la présente charte, à ne pas modifier la configuration des matériels mis à sa disposition : l'installation ou la désinstallation de programmes par téléchargement ou apport personnel, la tentative de transmission de virus ou de tout programme pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels, la modification de paramètres, l'utilisation du poste aux fins de modifier ou altérer des sites web distants sont interdites.

Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 323-1 à 323-5 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement du service, voire du Réseau de lecture publique sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être entreprises en cas de dommages subis par le matériel ou les logiciels.

### **- Consultation :**

L'utilisateur des postes multimédia et du réseau Wifi s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tout site diffusant des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes, et aux missions des bibliothèques.

La médiathèque étant un lieu public, l'utilisateur doit veiller aux contenus visibles sur les écrans pour ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment les mineurs.

Les usagers sont informés que la Ville dispose de différents moyens pour vérifier qu'il n'est pas fait d'usages illicites de ce service. Le personnel du Réseau de lecture publique peut mettre immédiatement fin à la connexion en cas de contravention au règlement et à la présente charte.

- Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose, au-delà de l'interruption immédiate de sa connexion, à une exclusion définitive avec retrait de sa carte d'adhérent sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé de sa part. Il s'expose par ailleurs à d'éventuelles poursuites de plaignants qui s'estimeraient lésés ou victimes de ses agissements.



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,**  
**DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

**ANNEXE 3**  
**Les Conditions d'inscription**

**Inscription individuelle :**

L'utilisateur doit au moment de son inscription :

- présenter une pièce d'identité et justifier de son domicile.
- présenter les attestations donnant accès à un tarif réduit (dernier avis d'imposition).

L'utilisateur s'engage à informer le personnel du Réseau de lecture publique de tout changement concernant son identité et/ ou son domicile et de présenter les pièces justificatives.

L'utilisateur (ou son représentant légal) est personnellement responsable de sa carte d'adhérent et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

L'utilisateur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le personnel de toute perte ou vol de sa carte d'adhérent. Il reste responsable des documents empruntés avec sa carte d'adhérent jusqu'à cette déclaration. Pour de nouveau emprunter, il devra présenter une pièce d'identité. Après la déclaration de perte, une nouvelle carte lui sera délivrée sous réserve du paiement du tarif forfaitaire correspondant.

La carte du lecteur est mise à jour chaque année, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte lecteur et d'un justificatif de domicile et le cas échéant d'une attestation donnant accès à un tarif réduit.

L'inscription individuelle donne accès à deux types de cartes :

- Le passeport internet, gratuit pour la consultation sur les postes multimédias
- Le passeport multiservices, gratuit pour les enfants et jeunes adultes de moins de 26 ans habitant Bourg-en-Bresse. Celui-ci est payant pour les adultes et toutes les personnes extérieures à Bourg-en-Bresse. Il est possible de bénéficier d'un tarif réduit sous certaines conditions.

**Inscription Éducateur – Enseignant**

L'éducateur ou enseignant doit :

- présenter une pièce d'identité et justifier de son domicile.
- présenter une attestation du directeur de l'établissement pour l'année scolaire en cours.

Cette inscription gratuite est établie pour l'année scolaire en cours ; elle est à renouveler chaque année en septembre sur présentation des justificatifs. Elle ne permet pas d'emprunter de documents adultes ni de document vidéo (DVD...). Elle est réservée aux personnes travaillant dans un des établissements

cités au § 4,8 du présent règlement intérieur. Les documents empruntés avec ce type d'inscription ne peuvent être prolongés.

L'inscription Éducateur - enseignant donne accès à deux types de cartes :

- Éducateur sans accueil : cette carte limite le prêt à des documents imprimés jeunesse et des CD , avec le but de faciliter l'accès à la culture pour tous. Selon les publics encadrés, la possibilité d'emprunter des documents adultes pourra être consentie.
- Éducateur avec accueil de groupe : cette carte est réservée aux publics jeunes, et permet le seul emprunt de documents imprimés jeunesse et des CD. Selon les publics encadrés, la possibilité d'emprunter des documents adultes pourra être consentie.

### **Inscription Collectivité**

Elle fait l'objet d'une convention sauf pour les établissements municipaux.  
Elle ne permet pas d'emprunter de documents vidéo (DVD...).

Une seule carte gratuite est délivrée au nom de la collectivité.